
1st Session, 50th Legislature,
New Brunswick,
32 Elizabeth II, 1983

1^{ère} session 50^e Législature,
Nouveau-Brunswick,
32 Elizabeth II, 1983

91

BILL

PROJET DE LOI

**AN ACT TO AMEND THE
FISH AND WILDLIFE ACT**

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA
PÊCHE SPORTIVE ET LA CHASSE**

ESSEX COUNTY
LAW LIBRARY
UNIVERSITY OF
NEW BRUNSWICK

HON. GERALD S. MERRITHEW

L'HON. GERALD S. MERRITHEW

EXPLANATORY NOTES

Section 1

(a) The existing definition "camp" refers to "a tent, travel trailer, vehicle or vessel which may be used for the purpose of a shelter or temporary residence".

(b) "Bear" is removed from the definition "fur bearing animal".

(c) The definition "garde" is not required.

(d) The word "worrying" is removed from the definition "hunting".

(e) "Loaded firearm" is defined.

(f) The definition "lock seal tag" is removed. It will be replaced by the term "tag".

(g) Land will not have to be fenced to be included in the definition "occupied land".

(h) A new definition is added in the French version to replace the definition "seconde infraction ou récidive".

(i) The existing definition reads as follows:

"resident" means

(a) a person who has resided in the Province for a continuous period of six months immediately prior to making an application for a licence;

(b) a person who has resided in the Province for a continuous period of two weeks immediately prior to making an application for a licence, where that person proves to the satisfaction of the Minister that he was required to take up residence in the Province as a result of being transferred to the Province by his employer;

(c) a person who is taking educational training of a three month minimum duration within the Province, and has been residing in the Province for a two-week period immediately prior to making an application for a licence;

(d) a person who resided in the Province for a continuous period of six months immediately prior to taking educational training outside the Province and who is continuing such education;

(e) a person who proves to the satisfaction of the Minister that he has resided in the Province for the purpose of employment for an aggregate period of six months within the twelve months immediately preceding the making of an application; and

(f) a person on full time service with the Armed Forces of Canada who would, if an election were held pursuant to the *Elections Act* on the date he makes application for a licence, be qualified to vote under that Act;

(g) A definition is repealed in the French version as it is replaced by the definition "récidive".

(k) The definition "tag" is added.

(l) "Trapping" is defined.

Section 2

The Minister will be able to appoint Department of Tourism employees as game wardens and deputy game wardens.

Section 3

It will no longer be an offence for a game warden, deputy game warden or assistant game warden to fail to report a violation of the *Fish and Wildlife Act* or the regulations.

Section 4

Failure by a game warden or a deputy or assistant game warden to perform any duty imposed by the Act will no longer constitute an offence.

Section 5

References to regulations under the statutes cited are added.

Sections 6, 7 and 8

Search and seizure provisions are expanded to include aircraft.

NOTES EXPLICATIVES

Article 1

a) «Ours» n'entre plus dans la définition «animal à fourrure».

b) L'expression «arme à feu chargée» est définie.

c) L'actuelle définition «camp» fait mention d'une tente, d'une roulotte de voyage, d'un véhicule ou d'un vaisseau pouvant servir d'abri ou de résidence temporaire.

d) «Harcéler» disparaît dans la définition «chasser».

e) La définition «étiquette à fermoir» disparaît, étant remplacée par «étiquette».

f) La définition «étiquettes» est ajoutée.

g) La définition «garde» n'est plus nécessaire.

h) «Piéger» est défini.

i) Adjonction d'une nouvelle définition en français pour remplacer la définition «seconde infraction ou récidive».

j) L'actuelle définition suivante s'énonce ainsi:

«résident» désigne

a) une personne qui réside dans la province depuis six mois sans interruption au moment où elle fait une demande de permis;

b) une personne qui réside dans la province depuis deux semaines sans interruption au moment où elle fait une demande de permis, si cette personne convainc le Ministre qu'elle devait livrer sa résidence au Nouveau-Brunswick du fait que son employeur le mutat à un poste situé dans la province;

c) une personne qui effectue un stage de formation d'au moins trois mois au Nouveau-Brunswick et qui réside dans la province depuis deux semaines au moment où elle fait une demande de permis; et

d) une personne qui résidait dans la province depuis six mois sans interruption au moment où elle a effectué un stage de formation à l'extérieur du Nouveau-Brunswick, et qui poursuit ce stage;

e) une personne qui convainc le Ministre qu'elle a résidé dans la province pour y exercer un emploi pendant six mois au total au cours des douze mois précédant immédiatement la demande d'obtention de permis;

f) une personne engagée à plein temps dans les Forces Armées Canadiennes et qui, si une élection avait lieu conformément à la *Loi électorale* le jour où elle fait une demande de permis, serait autorisée à voter en vertu de cette loi;

g) Suppression de la définition «seconde infraction ou récidive» dans la version française.

h) Une terre n'a plus à être entourée d'une clôture pour être comprise dans la définition «terre occupée».

i) Trappeur est défini dans la version française.

Article 2

Le Ministre pourra recruter des gardes et gardes adjoints parmi les fonctionnaires du ministère du Tourisme.

Article 3

Le fait pour un garde, garde adjoint ou garde auxiliaire de ne pas signaler une infraction à la *Loi sur la pêche sportive et la chasse* ou les règlements ne constitue plus une infraction.

Article 4

Le défaut de la part d'un garde, garde adjoint ou garde auxiliaire d'accomplir un devoir imposé par la loi ne constituera plus une infraction.

Article 5

La référence aux règlements pour les lois citées est ajoutée.

Articles 6, 7 et 8

Flagissement, aux fins d'y inclure un aéronef, des dispositions relatives à la perquisition et à la saisie.

Section 9

The existing provision refers to hunting and angling "for more than the number of species of wildlife or fish that he is authorized to hunt or angle".

Section 10

References to "authorized shooting range" are removed.

Section 11

The words "and any firearm carrying shells or cartridges in the breech or magazine shall be deemed to be loaded" are removed as being unnecessary with the new definition "loaded firearm".

Section 12

The existing provision reads as follows:

46(1) Subject to subsection 34(2), every person who at any time discharges a firearm within three hundred metres of a dwelling, school, playground, athletic field, dump or place of business commits an absolute liability offence, except that the owner or occupant of a dwelling who is the holder of a hunting licence issued by the Minister may discharge a firearm within three hundred metres of his dwelling if the point of discharge is more than three hundred metres from any other dwelling, school, playground, athletic field, dump or place of business.

46(2) Subsection (1) does not apply to a shooting range approved by the Minister.

Section 13

The provision to be repealed reads as follows:

47 Every person, not being a game warden or deputy game warden, who, during the period from January 1 to June 1 of any year, carries or has in his possession a firearm within

(a) one hundred metres of the Gulf of St. Lawrence; or

(b) one hundred metres of any tidal waters that are a tributary of the Gulf of St. Lawrence,

except in his usual and ordinary place of residence, commits an absolute liability offence.

Section 14

Restrictions are placed on trapping in certain areas.

Section 15

Lawfully taken hides and pelts can be sold to licensed hide dealers or fur traders.

Section 16

(a) References to "lock seal tag" are removed and replaced by references to "tag". Tags supplied with licences will not necessarily be of the lock seal type.

(b) Generally, every person who kills an Atlantic salmon taken by angling is required to tag the salmon. With the new subsections 56(3) and (4), a guide I will not be required to tag the salmon he kills for the person he is guiding. The person accompanied by the guide I will have to tag the salmon if the guide accompanying him on his behalf kills the salmon taken by angling.

Section 17

It will not be necessary to tag Atlantic salmon lawfully taken and possessed in another jurisdiction.

Section 18

A reference to trapping is added in the section authorizing licensed persons to hunt within the Province in accordance with the regulations.

Section 19

Neither hunters nor trappers will be able to use the Act as a defence in civil suits.

Article 9

Les dispositions actuelles mentionnent: «chasse et pêche à la ligne un nombre d'espèces d'animaux de la faune ou de poissons supérieur à celui qu'il est autorisé à chasser ou pêcher à la ligne».

Article 10

Les références à «champ de tir autorisé» disparaissent.

Article 11

Les mots «et toute arme à feu ayant des balles ou des cartouches dans la culasse ou le magasin est réputée être chargée» disparaissent, rendues inutiles par la nouvelle définition «arme à feu chargée».

Article 12

Texte des dispositions actuelles:

46(1) Sous réserve du paragraphe 34(2), commet une infraction à responsabilité absolue quiconque, en tout temps, fait partir une arme à feu à moins de trois cents mètres d'un terrain de jeu, d'un terrain d'athlétisme, d'un dépotoir, d'un établissement d'affaires, d'une habitation ou d'une école; toutefois, le propriétaire ou l'occupant d'une habitation qui est titulaire d'un permis de chasse délivré par le Ministre peut faire partir une arme à feu à moins de trois cents mètres de son habitation si le coup est tiré à plus de trois cents mètres de tous autres terrains de jeu, terrains d'athlétisme, dépotoirs, établissements d'affaires, habitations ou écoles.

46(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à un stand de tir agréé par le Ministre.

Article 13

Texte des dispositions qui seront abrogées:

47 Commet une infraction à responsabilité absolue quiconque, sans avoir la qualité de garde ou de garde adjoint, porte ou a en sa possession une arme à feu, au cours de la période du 1^{er} janvier au 1^{er} juin de chaque année,

a) à moins de cent mètres du golfe du Saint-Laurent;

b) à moins de cent mètres de toutes eaux à marée tributaires du golfe du Saint-Laurent,

sauf dans le lieu habituel et ordinaire de sa résidence.

Article 14

Nouvelles restrictions au piégeage dans certaines régions.

Article 15

Les dépouilles ainsi que les peaux légalement prises peuvent être vendues respectivement aux commerçants de dépouilles et de peaux titulaires d'une licence.

Article 16

a) Les références à «étiquette à fermoir» disparaissent, remplacées par «étiquette». Les étiquettes fournies avec les permis ne seront pas toujours du type fermoir.

b) En général, toute personne qui tue un saumon de l'Atlantique pris à la ligne doit l'étiqueter. Suite aux nouveaux paragraphes 56(3) et (4), un guide I n'est pas tenu d'étiqueter le saumon qu'il a tué pour le compte de la personne guidée par lui. La personne accompagnant le guide I devra étiqueter elle-même le saumon lorsqu'il est pris à la ligne pour elle par le guide.

Article 17

Il ne sera plus nécessaire d'étiqueter le saumon pris et possédé légalement dans un autre État, province ou territoire.

Article 18

La référence à «piégeage» est ajoutée dans l'article, afin d'autoriser les personnes titulaires d'un permis de chasser dans la province conformément aux règlements.

Article 19

Les chasseurs ou les trappeurs ne pourront plus utiliser la Loi comme moyen de défense en matière civile.

Section 20

(a) In posting occupied or cultivated land, signs must be placed at corners, access roadways and along boundaries. A reference to "each gate" is removed, and the requirement to post along boundaries is added.

(b) and (c) Trapping will be prohibited on posted lands.

Section 21

The existing section 86 reads as follows:

86(1) The Minister may issue a permit to a person authorizing the person to carry a firearm in or upon a resort of wildlife during the closed season.

86(2) The Minister may issue a permit to a person who is a member of a gun club authorizing him to discharge a firearm on Sunday on an authorized shooting range.

Section 22

Offence provisions with respect to attempts to purchase identical licences and failure to carry a licence are expanded to include reference to trapping.

Section 23

A drafting modification is made in section 97 to clarify the fact that the lifetime bar on applications for licences or permits after conviction of two major offences may be removed, after five years, by the Minister.

Section 24

A licensed guide convicted of a minor offence under the *Fish and Wildlife Act* or an offence under the *Crown Lands and Forests Act* will be prevented from obtaining a licence or permit under the *Fish and Wildlife Act* for twelve months rather than fifteen months.

Section 25

The existing provision does not cover the case where a person causes injury to himself.

Section 26

(a) Consistency is achieved between the French and English versions, and the phrase "en cas de récidive" replaces "une seconde infraction ou récidive".

(b) A new subsection is added to clarify the second or subsequent offence provisions.

Section 27

The existing section 105 refers to "more than one of any species of wildlife or fish" and "the number of each species of wildlife or fish" rather than "the number of animals, birds or fish of the same species of wildlife or fish".

Sections 28 and 29

Provisions are added for the appointment of qualified technicians, and for the establishment of procedures by which qualified technicians can determine the identity by species of any meat, tissue or body fluid for purposes of prosecutions under the *Fish and Wildlife Act*.

Section 30

Unless authorized under the federal *Fisheries Act*, Atlantic salmon can be taken only by fly fishing.

Section 31

Regulation-making power with respect to trapping is added, and the regulation-making power with respect to prescribing the maximum number of animals, birds or fish of any species that may be taken is clarified.

Section 32

Schedule A is amended

(a) to include references to subsequent offences,

(b) to repeal the penalty applicable to the repealed section 47, and

(c) to add a penalty for the new offence under section 47.1.

Article 20

a) Lorsqu'il s'agit de terres occupées ou de terres en culture, il faut placer des panneaux à chaque coin, dans les chemins carrossables y menant ainsi que le long de leurs limites. La référence à «barrière d'accès» disparaît; s'ajoute également l'obligation de poser des panneaux le long des limites.

b) et c) Il sera défendu de piéger dans les terres délimitées par les écriteaux.

Article 21

L'article 86 actuel se lit comme suit:

86(1) Le Ministre peut délivrer une licence à une personne l'autorisant à porter une arme à feu pendant la période de fermeture dans ou sur un lieu fréquenté par la faune.

86(2) Le Ministre peut délivrer une licence à une personne membre d'un club de tir, l'autorisant à faire partir une arme à feu le dimanche dans un champ de tir agréé.

Article 22

Élargissement, afin d'y inclure le piégeage, des dispositions relatives aux infractions suivantes: tentative d'acheter des permis identiques, et défaut de détenir un permis.

Article 23

Texte actuel du sous-alinéa 95a)(ii):

(ii) consistant à prendre ou à tenter de prendre illégalement du saumon au moyen d'un filet, d'un harpon, d'un collet, d'un dispositif pour ferrer le poisson par le corps, ou d'explosifs, en violation des dispositions de la *Loi sur les pêcheries*, chapitre F-14 des Statuts révisés du Canada de 1970; et

Article 24

Un guide titulaire d'une licence déclaré coupable d'une infraction mineure à la *Loi sur la pêche sportive et la chasse* ou d'une infraction à la *Loi sur les terres et forêts de la Couronne* ne pourra pas, pendant douze mois, obtenir un permis ou une licence en vertu de la *Loi sur la pêche sportive et la chasse*. La durée d'interdiction actuelle est de quinze mois.

Article 25

Les dispositions actuelles n'envisagent pas le cas d'une personne qui se cause une blessure.

Article 26

a) Mise en concordance des versions anglaise et française.

b) Nouveau paragraphe visant à préciser les dispositions relatives à la récidive.

Article 27

L'article 105 actuel édicte: «sur plus d'une espèce d'animaux de la faune ou de poissons» au lieu de: «sur un nombre supérieur d'animaux, d'oiseaux ou de poissons».

Articles 28 et 29

Nouvelles dispositions relatives à la nomination de techniciens qualifiés et aux procédures à suivre permettant à ceux-ci d'établir l'identité d'une espèce à partir d'un prélèvement de chair, de tissu ou de sécrétion, lors de poursuites en vertu de la *Loi sur la pêche sportive et la chasse*.

Article 30

Le saumon de l'Atlantique ne peut être pris qu'à la mouche, sauf si la *Loi sur les pêcheries* du Canada permet un mode de pêche différent.

Article 31

Nouveau pouvoir de réglementation relatif au piégeage. Est précisé le pouvoir de réglementation relatif à la prescription du nombre maximal d'animaux, d'oiseaux ou de poissons de toute espèce qu'il est permis de prendre.

Article 32

L'annexe «A» est modifiée afin

a) d'y inclure les mots «en cas de récidive»,

b) d'y abroger la peine applicable à l'article 47, qui est abrogé, et

c) d'y ajouter une peine pour la nouvelle infraction prévue à l'article 47.1.

**An Act to Amend the
Fish and Wildlife Act**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 Subsection 1(1) of the Fish and Wildlife Act, chapter F-14.1 of the Acts of New Brunswick, 1980, is amended

(a) by striking out the words "which may be used" where they appear in the definition "camp" and substituting therefor the words "which is being used";

(b) by striking out the word "bear" where it appears in the definition "fur bearing animal";

(c) by repealing the definition "garde" where it appears in the French version thereof;

(d) by striking out the word "worrying," where it appears in the definition "hunting",

(e) by adding immediately after the definition "licence" the following definition:

"loaded firearm" includes,

(a) in the case of a breech-loading firearm, a firearm carrying shells or cartridges in the breech or in a magazine attached to the firearm;

**Loi modifiant la Loi sur la
pêche sportive et la chasse**

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

1 Le paragraphe 1(1) de la Loi sur la pêche sportive et la chasse, chapitre F-14.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1980, est modifié

a) par le retranchement, dans la définition «animal à fourrure», des mots: «un ours,»;

b) par l'insertion, après la définition «arme à feu automatique», de la définition suivante:

«arme à feu chargée» comprend,

a) dans le cas d'une arme à feu se chargeant par la culasse, une arme à feu contenant des cartouches dans la culasse ou le magasin fixé à l'arme à feu;

b) dans le cas d'une arme à feu à percussion se chargeant par la bouche, une arme à feu chargée de poudre et d'un projectile avec une amorce placée dans l'arme à feu; et

c) dans le cas d'un fusil à pierre se chargeant par la bouche, une arme à feu dont le canon est chargé de poudre et d'un projectile et dont la batterie ou le bassinet est chargé de poudre;

(b) in the case of a percussion muzzle-loading firearm, a firearm charged with powder and projectile when the percussion cap is in place on the firearm; and

(c) in the case of a flint-lock muzzle-loading firearm, a firearm the barrel of which is charged with powder and projectile and the frizzen or pan of which is charged with powder;

(f) *by repealing the definition "lock seal tag";*

(g) *by striking out the words "enclosed by a fence of any kind" where they appear in the definition "occupied land";*

(h) *by adding immediately after the definition "prise" in the French version thereof the following definition:*

"récidive" désigne le fait de commettre une infraction subséquente, que celle-ci soit ou non alléguée comme telle dans la dénonciation ou mentionnée dans la déclaration de culpabilité;

(i) *by repealing the definition "resident" and substituting therefor the following:*

"resident" means

(a) a person who has resided in the Province for a period of six months immediately prior to making an application for a licence;

(b) a person who has resided in the Province for a period of two weeks immediately prior to making an application for a licence, where that person proves to the satisfaction of the Minister that he was required to take up residence in the Province as a result of being transferred to the Province by his employer;

(c) a person who is taking educational training of a three-month minimum duration within the Province and has been residing in the Province for a two-week period immediately prior to making an application for a licence;

(d) a person who resided in the Province for a period of six months immediately prior to

c) par le retranchement, dans la définition «camp», des mots «pouvant servir» et leur remplacement par: «servant»;

d) par le retranchement, dans la définition «chasser», de ce qui suit: «,de harceler»;

e) par l'insertion, après la définition «eau», «eaux», «eau de la province» ou «eaux de la province», de la définition suivante:

«étiquette» désigne tout genre d'étiquette fournie avec un permis et faite de carton, de papier, de plastique, de métal ou de tout autre matériau;

f) par l'abrogation de la définition «étiquette à fermer»;

g) par le retranchement, dans la version française, de la définition «garde»;

h) par l'insertion, après la définition «piège», de la définition suivante:

«piéger» signifie prendre ou tenter de prendre des animaux de la faune au moyen d'un piège ou d'un collet;

i) par l'adjonction, après la définition «prise» dans la version française, de la définition suivante:

«récidive» désigne le fait de commettre une infraction subséquente, qu'elle soit ou non alléguée comme telle dans la dénonciation ou mentionnée dans la déclaration de culpabilité;

j) par l'abrogation de la définition «résident» et son remplacement par ce qui suit:

«résident» désigne

a) une personne qui a résidé dans la province pendant six mois immédiatement avant la demande de permis;

b) une personne qui a résidé dans la province pendant deux semaines immédiatement avant la demande de permis, si cette personne convainc le Ministre qu'elle devait fixer sa

taking educational training outside the Province and who is continuing such education;

(e) a person who proves to the satisfaction of the Minister that he has resided in the Province for the purpose of employment for an aggregate period of six months within the twelve months immediately preceding the making of an application; and

(f) a person who was born in the Province and who owns real property in the Province;

(j) by repealing the definition "seconde infraction ou récidive" in the French version thereof;

(k) by adding immediately after the definition "snare" the following definition:

"tag" means any type of tag supplied with a licence that is made of cardboard, paper, plastic, metal or any other material;

(l) by adding immediately after the definition "trap" the following definition:

"trapping" means taking or attempting to take wildlife by means of a trap or snare;

2 *Subsection 7(1) of the said Act is amended by adding immediately after the word "Department" where it appears therein the words "or the Department of Tourism".*

3 *Subsection 13(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:*

13(1) Every game warden, deputy game warden and assistant game warden having knowledge of any violation of this Act or the regulations shall

résidence au Nouveau-Brunswick du fait que son employeur la mutait à un poste situé dans la province;

c) une personne qui effectue un stage de formation d'au moins trois mois au Nouveau-Brunswick et qui a résidé dans la province pendant deux semaines immédiatement avant la demande de permis;

d) une personne qui a résidé au Nouveau-Brunswick pendant six mois immédiatement avant d'effectuer un stage de formation en dehors de la province, et qui poursuit ce stage;

e) une personne qui convainc le Ministre qu'elle a résidé dans la province pour y exercer un emploi pendant six mois au total au cours des douze mois précédant immédiatement la demande de permis; et

f) une personne qui est née dans la province et y est propriétaire de biens réels;

k) par le retranchement, dans la version française, de la définition «seconde infraction ou récidive»;

l) par le retranchement, dans la définition «terre occupée», des mots: «entouré d'un clôture quelconque, et»;

m) par l'adjonction, après la définition «terres en culture», de la définition suivante:

«trappeur» désigne une personne qui prend ou tente de prendre des animaux de la faune au moyen d'un piège ou d'un collet;

2 *Le paragraphe 7(1) de cette loi est modifié par l'insertion, après le mot «Ministère», des mots: «et ceux du ministère du Tourisme».*

3 *Le paragraphe 13(1) de cette loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

13(1) Tout garde, garde adjoint et garde auxiliaire ayant connaissance d'une infraction à la présente loi ou aux règlements doit

(a) report the violation to the Minister or his designate immediately, and

(b) act in accordance with the directions issued by the Minister or his designate.

4 Section 14 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

14 Every game warden, deputy game warden, assistant game warden or other officer appointed under this Act who aids or abets any person violating any provision of this Act or the regulations or who conspires with any person to do or fail to do any act which is in violation of any provision of this Act or the regulations commits an offence and is liable on summary conviction to the penalty described for the offence which he aids, abets or conspires to commit.

5 Section 17 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

17 Every licensed guide shall, so far as he is able, prevent a person whom he is guiding from violating the provisions of this Act and the regulations, the *Crown Lands and Forests Act*, the *Forest Fires Act* and the *Fisheries Act*, chapter F-14 of the Revised Statutes of Canada, 1970, and the regulations made under those Acts.

6 Section 24 of the said Act is amended by adding immediately after the word "vehicle," where it appears in paragraphs (1)(b), (1)(c) and (2)(b) thereof the word "aircraft,".

7 Section 25 of the said Act is amended by adding immediately after the word "vehicle," where it appears in paragraphs (b) and (c) thereof the word "aircraft,".

8 Section 30 of the said Act is amended by adding immediately after the word "vehicle," where it appears therein the word "aircraft,".

a) signaler immédiatement l'infraction au Ministre ou à son représentant, et

b) agir conformément aux directives émises par le Ministre ou son représentant.

4 L'article 14 de cette loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

14 Tout garde, garde adjoint, garde auxiliaire ou autre fonctionnaire nommé en application de la présente loi qui aide ou incite une autre personne à commettre une infraction à la présente loi ou aux règlements ou qui complotte avec une autre personne pour accomplir ou ne pas accomplir un acte en violation de la présente loi ou des règlements commet une infraction et est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, de la peine prévue pour l'infraction qu'il aide ou incite à commettre ou qu'il complotte de commettre.

5 L'article 17 de cette loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

17 Tout guide titulaire d'une licence doit, dans la mesure du possible, empêcher les personnes qu'il guide d'enfreindre les dispositions de la présente loi et des règlements, de la *Loi sur les terres et forêts de la Couronne*, de la *Loi sur les incendies de forêt* et de la *Loi sur les pêcheries*, chapitre F-14 des Statuts révisés du Canada de 1970, ainsi que des règlements établis en vertu de ces lois.

6 L'article 24 de cette loi est modifié par l'insertion, après le mot «véhicule», des mots: «un aéronef,» aux alinéas (1)b) et (1)c), et du mot: «aéronef,» à l'alinéa (2)b).

7 L'article 25 de cette loi est modifié par l'insertion à l'alinéa b) après le mot «véhicules,» du mot: «aéronefs,» et à l'alinéa c) après le mot «véhicule,» des mots: «un aéronef,».

8 L'article 30 de cette loi est modifié par l'insertion après le mot «véhicule,» des mots: «un aéronef,».

9 Paragraph 32(d) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(d) hunts, traps or angles for more than the number of animals, birds or fish of a species of wildlife or fish that he is authorized to hunt, trap or angle for under the licence issued to him by the Minister; or

10 Subsection 42(2) of the said Act is amended by striking out that portion immediately preceding paragraph (a) thereof and substituting therefor the following:

42(2) Where a member of a gun club is the holder of a permit issued under subsection 86(2) authorizing him to discharge a firearm on Sunday in an area specified by the Minister he may transport a firearm to and from the area specified by the Minister if the firearm

11 Paragraph 43(1)(d) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(d) carries or has in his possession at any time a loaded firearm in or on any vehicle;

12 Section 46 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

46(1) Subject to subsection 34(2) and subsections (3), (4), (5), (6) and (7) every person, other than a game warden or deputy game warden, who at any time discharges a rim-fire rifle, a centre-fire rifle or a shotgun loaded with ball or slug within four hundred metres of a dwelling, school, playground, athletic field, dump or place of business commits an absolute liability offence.

46(2) Subject to subsections (3), (4), (5), (6) and (7), every person, other than a game warden or deputy game warden who at any time discharges a muzzle-loading firearm, a shotgun loaded with other than ball or slug or a bow charged with an

9 L'alinéa 32d) de cette loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

d) chasse, piège ou pêche à la ligne, pour une espèce d'animaux de la faune ou de poissons, un nombre d'animaux, d'oiseaux ou de poissons supérieur à celui que l'autorise à chasser, à piéger ou à pêcher à la ligne le permis délivré par le Ministre; ou

10 Le paragraphe 42(2) de cette loi est modifié par le retranchement de la partie qui précède l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit:

42(2) Lorsqu'un membre d'un club de tir est titulaire d'un permis délivré en vertu du paragraphe 86(2) l'autorisant à faire partir une arme à feu le dimanche dans une zone désignée par le Ministre, il peut y transporter une arme à feu et l'en ramener si l'arme à feu

11 L'alinéa 43(1)d) de cette loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

d) porte ou a en sa possession, en tout temps, une arme à feu chargée dans ou sur un véhicule quelconque;

12 L'article 46 de cette loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

46(1) Sous réserve du paragraphe 34(2) et des paragraphes (3), (4), (5), (6) et (7), et à l'exception d'un garde et d'un garde adjoint, commet une infraction à responsabilité absolue quiconque, en tout temps, fait partir une carabine à percussion latérale ou à percussion centrale ou un fusil de chasse chargé d'une balle ou d'un plomb à moins de quatre cents mètres d'une habitation, d'une école, d'une terrain de jeu, d'un terrain d'athlétisme, d'un dépotoir ou d'un établissement d'affaires.

46(2) Sous réserve des paragraphes (3), (4), (5), (6) et (7), et à l'exception d'un garde ou d'un garde adjoint, commet une infraction à responsabilité absolue quiconque, en tout temps, fait partir une arme à feu se chargeant par la bouche,

arrow within two hundred metres of a dwelling, school, playground, athletic field, dump or place of business commits an absolute liability offence.

46(3) The owner or occupant of a dwelling who is authorized to hunt or trap by a licence issued under this Act or the regulations may discharge a rim-fire rifle, centre-fire rifle or a shotgun loaded with ball or slug within four hundred metres of his dwelling if the point of discharge is more than four hundred metres from

(a) any other dwelling, or

(b) a school, playground, athletic field, dump or place of business.

46(4) The owner or occupant of a dwelling who is authorized to hunt or trap by a licence issued under this Act or the regulations may discharge a muzzle-loading firearm, a shotgun loaded with other than ball or slug or a bow charged with an arrow within two hundred metres of his dwelling if the point of discharge is more than two hundred metres from

(a) any other dwelling, or

(b) a school, playground, athletic field, dump or place of business.

46(5) Notwithstanding any other provision of this section, a person who is authorized to hunt or trap by a licence issued under this Act or the regulations and who has wounded any wildlife may discharge a firearm for the purpose of taking that wounded wildlife within any distance from a dwelling, school, playground, athletic field, dump or place of business.

un fusil de chasse chargé autrement qu'avec une balle ou un plomb, ou tire une flèche avec un arc à moins de deux cents mètres d'une habitation, d'une école, d'un terrain de jeu, d'un terrain d'athlétisme, d'un dépotoir ou d'un établissement d'affaires.

46(3) Le propriétaire ou l'occupant d'une habitation autorisé à chasser ou à piéger en vertu d'un permis délivré en application de la présente loi ou des règlements peut faire partir une carabine à percussion latérale ou à percussion centrale ou un fusil de chasse chargé d'une balle ou d'un plomb à moins de quatre cents mètres de son habitation si le coup est tiré à plus de quatre cents mètres

a) d'une autre habitation, ou

b) d'une école, d'un terrain de jeu, d'un terrain d'athlétisme, d'un dépotoir ou d'un établissement d'affaires.

46(4) Le propriétaire ou l'occupant d'une habitation autorisé à chasser ou à piéger en vertu d'un permis délivré en application de la présente loi ou des règlements peut faire partir une arme à feu se chargeant par la bouche, un fusil de chasse chargé autrement qu'avec une balle ou un plomb, ou tirer une flèche avec un arc, à moins de deux cents mètres de son habitation si le coup est tiré à plus de deux cents mètres

a) d'une autre habitation, ou

b) d'une école, d'un terrain de jeu, d'un terrain d'athlétisme, d'un dépotoir ou d'un établissement d'affaires.

46(5) Par dérogation à toute autre disposition du présent article, une personne qui est autorisée à chasser ou à piéger en vertu d'un permis délivré en application de la présente loi et des règlements et qui a blessé un animal de la faune peut faire partir une arme à feu, en vue de prendre cet animal, à n'importe quelle distance d'une habitation, d'une école, d'un terrain de jeu, d'un terrain d'athlétisme, d'un dépotoir ou d'un établissement d'affaires.

46(6) The Minister may exempt an assistant game warden from the application of this section for the purpose of enabling him to destroy wildlife.

46(7) Subsections (1) and (2) do not apply to a shooting range designated by the Minister.

13 *Section 47 of the said Act is repealed.*

14 *The said Act is amended by adding immediately before section 48 thereof the following section:*

47.1(1) Subject to subsection 34(2) and subsection (2), every person other than a game warden, deputy game warden or assistant game warden who at any time sets or places a trap or snare within three hundred metres of a dwelling, school, playground, athletic field, dump or place of business commits an absolute liability offence.

47.1(2) The owner or occupant of a dwelling who is authorized to trap or snare wildlife by a licence issued under this Act or the regulations may set or place a trap or snare within three hundred metres of his dwelling if the location of such trap or snare is more than three hundred metres from another dwelling, school, playground, athletic field, dump or place of business.

15 *The said Act is amended by renumbering section 51 as subsection 51(1) and by adding immediately thereafter the following subsection:*

51(2) A person who,

(a) having lawfully taken wildlife pursuant to this Act, offers or exposes for sale the pelt thereof to a licensed fur trader, or

46(6) Le Ministre peut exempter un garde adjoint de l'application du présent article pour lui permettre d'abattre un animal de la faune.

46(7) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas à l'égard d'un stand de tir désigné par le Ministre.

13 *L'article 47 de cette loi est abrogé.*

14 *Cette loi est modifiée par l'insertion avant l'article 48 de l'article suivant:*

47.1(1) Sous réserve du paragraphe 34(2) et du paragraphe (2), et à l'exception d'un garde, d'un garde adjoint ou d'un garde auxiliaire, commet une infraction à responsabilité absolue quiconque, en tout temps, installe ou place un piège ou un collet à moins de trois cents mètres d'une habitation, d'une école, d'un terrain de jeu, d'un terrain d'athlétisme, d'un dépotoir ou d'un établissement d'affaires.

47.1(2) Le propriétaire ou l'occupant d'une habitation autorisé à piéger ou à prendre au collet en vertu d'un permis délivré en application de la présente loi ou des règlements peut installer ou placer un piège ou un collet à moins de trois cents mètres de son habitation si le piège ou le collet est situé à plus de trois cents mètres d'une autre habitation, d'une école, d'un terrain de jeu, d'un terrain d'athlétisme, d'un dépotoir ou d'un établissement d'affaires.

15 *Cette loi est modifiée par la rénumérotation de l'article 51 qui devient le paragraphe 51(1), et par l'insertion, après ce paragraphe, du paragraphe suivant:*

51(2) Ne commet pas d'infraction à l'alinéa (1)a) la personne qui,

a) ayant légalement pris un animal de la faune conformément à la présente loi, offre ou expose en vente la dépouille de l'animal à un commerçant de fourrures titulaire d'une licence, ou

(b) having lawfully taken deer or moose pursuant to this Act, offers or exposes for sale the hide thereof to a licensed hide dealer,

b) ayant légalement pris un chevreuil ou un orignal conformément à la présente loi, offre ou expose en vente la peau du chevreuil ou de l'orignal à un commerçant de peaux titulaire d'une licence.

does not commit an offence under paragraph (1)(a).

16 Section 56 of the said Act is amended

16 L'article 56 de cette loi est modifié

(a) by striking out the words "lock seal tag" where they appear in paragraph (1)(a) and subsection (2) thereof and substituting therefor the word "tag";

a) par le retranchement à l'alinéa (1)a) des mots «l'étiquette à fermoir» et leur remplacement par: «l'étiquette»;

(b) by adding immediately after subsection (2) thereof the following subsection:

b) par l'insertion après le paragraphe (2) des paragraphes suivants:

56(3) Subsection (2) does not apply to a guide I who kills an Atlantic salmon taken by angling on behalf of the person whom he is guiding.

56(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à un guide I qui tue un saumon de l'Atlantique pris à la ligne pour le compte de la personne qu'il guide.

56(4) Every person accompanied by a guide I on whose behalf the guide I kills an Atlantic salmon by angling shall immediately affix to the salmon the tag provided with his licence in the manner prescribed by regulation.

56(4) Toute personne accompagnée d'un guide I doit, lorsque ce guide I a tué pour le compte de cette personne un saumon de l'Atlantique pris à la ligne, y apposer immédiatement l'étiquette fournie avec son permis, de la manière prescrite par règlement.

17 Section 57 of the said Act is amended

17 L'article 57 de cette loi est modifié

(a) by striking out the word "or" where it appears at the end of paragraph (1)(i) thereof;

a) par le retranchement, à la fin de l'alinéa (1)i) des mots: «ou si»;

(b) by repealing paragraph (1)(j) thereof and substituting therefor the following:

b) par l'abrogation de l'alinéa (1)j) et son remplacement par ce qui suit:

(j) possession thereof has otherwise been authorized by the Minister, the Minister of Fisheries or the Minister of Fisheries and Oceans for Canada;

j) la possession de ce saumon a par ailleurs été autorisée par le Ministre, le ministre des Pêches ou le ministre des Pêches et Océans du Canada;

(c) by adding immediately after paragraph (1)(j) thereof the following paragraph:

c) par l'insertion après l'alinéa (1)j) de l'alinéa suivant:

(k) the salmon or portion thereof was lawfully taken and lawfully in his possession in another jurisdiction.

k) le saumon ou le morceau de saumon a été légalement pris et est légalement en sa possession dans un autre État, province ou territoire.

(d) by striking out the words “paragraphs (a) to (j)” where they appear in subsection (2) thereof and substituting therefor the words “paragraphs (a) to (k)”.

18 *Section 78 of the said Act is amended by adding immediately after the word “hunt” where it appears therein the words “or trap”.*

19 *Section 79 of the said Act is amended by adding immediately after the word “hunter” wherever it appears therein the words “or trapper”.*

20 *Section 80 of the said Act is amended*

(a) by repealing paragraph (1)(a) thereof and substituting therefor the following:

(a) are prominently placed at each corner of the lands, at each roadway giving access to the lands and along the boundaries at points not more than four hundred metres apart; and

(b) by striking out the words “no shooting or hunting” where they appear in paragraph (1)(b) thereof and substituting therefor the words “no shooting, hunting or trapping”;

(c) by adding immediately after the word “hunts” where it appears in that portion of subsection (1) immediately following paragraph (b) thereof the words “or traps”.

21 *Section 86 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:*

86(1) The Minister may issue a permit to a person authorizing the person to carry or discharge a firearm in an area specified by the Minister.

86(2) The Minister may issue a permit to a person who is a member of a gun club authorizing him to carry or discharge a firearm on Sunday in an area specified by the Minister.

d) par le retranchement au paragraphe (2) des mots «alinéas a) à j)» et leur remplacement par: «alinéas a) à k)».

18 *L'article 78 de cette loi est modifié par l'insertion après le mot «chasser» des mots: «ou piéger».*

19 *L'article 79 de cette loi est modifié par l'insertion après le mot «chasseur» des mots: «ou un trappeur».*

20 *L'article 80 de cette loi est modifié*

a) par l'abrogation de l'alinéa (1)a) et son remplacement par ce qui suit:

a) placés en évidence à chaque coin des terres, à chaque chemin carrossable y menant, et le long des limites à des points séparés l'un de l'autre par moins de quatre cents mètres de distance; et

b) par le retranchement à l'alinéa (1)b) des mots «défense de tirer ou de chasser» et leur remplacement par: «défense de tirer, de chasser ou de piéger»;

c) par l'insertion, après le mot «chasse» dans la partie du paragraphe (1) qui suit l'alinéa b), des mots: «ou piège».

21 *L'article 86 de cette loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

86(1) Le Ministre peut délivrer une licence à une personne l'autorisant à porter ou à faire partir une arme à feu dans une zone désignée par le Ministre.

86(2) Le Ministre peut délivrer une licence à une personne membre d'un club de tir, l'autorisant à porter ou à faire partir une arme à feu le dimanche dans une zone désignée par le Ministre.

22 Section 94 of the said Act is amended

(a) by striking out the words “to hunt or angle” where they appear in subsection (1) thereof and substituting therefor the words “to hunt, trap or angle”;

(b) by striking out the words “when hunting wildlife or angling” where they appear in that portion of subsection (2) immediately preceding paragraph (a) thereof and substituting therefor the words “when hunting or trapping wildlife or angling”;

(c) by striking out the words “to hunt or angle” where they appear in paragraph (2)(a) thereof and substituting therefor the words “to hunt, trap or angle”.

23 Section 97 of the said Act is amended

(a) by striking out the words “and he shall not during his lifetime” where they appear in subsection (1) thereof and substituting therefor the words “and, subject to subsection (2), he shall not during his lifetime”;

(b) by striking out the words “Notwithstanding subsection (1), where” where they appear in subsection (2) thereof and substituting therefor the word “Where”.

24 Section 99 of the said Act is amended by striking out the words “Crown Lands Act or the Crown Lands and Forests Act” and “fifteen” where they appear therein and substituting therefor the words “Crown Lands and Forests Act” and “twelve” respectively.

25 Subsection 101(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

101(1) Where, in the opinion of the Minister, a person has, while hunting, caused injury to himself or to another person, or caused death to another person, by discharging a firearm or by causing a firearm to be discharged, whether negligently or otherwise, the Minister may cancel

22 L'article 94 de cette loi est modifié

a) par le retranchement au paragraphe (1) des mots «de chasse ou de pêche à la ligne» et leur remplacement par: «pour chasser, piéger ou pêcher à la ligne»;

b) par le retranchement des mots «lorsqu'elle chasse les animaux de la faune» dans la partie du paragraphe (2) qui précède l'alinéa a), et leur remplacement par: «lorsqu'elle chasse ou piège les animaux de la faune»;

c) par le retranchement à l'alinéa (2)a) des mots «à chasser ou à pêcher à la ligne» et leur remplacement par: «à chasser, à piéger ou à pêcher à la ligne».

23 L'article 97 de cette loi est modifié

a) par le retranchement des mots «et cette personne» et leur remplacement par: «et, sous réserve du paragraphe (2), cette personne».

b) par le retranchement des mots «Par dérogation au paragraphe (1), lorsque» au paragraphe (2) et leur remplacement par: «Lorsque».

24 L'article 99 de cette loi est modifié par le retranchement des mots «Loi sur les terres de la Couronne ou à la Loi sur les terres et forêts de la Couronne» et du mot «quinze», et leur remplacement respectivement par: «Loi sur les terres et forêts de la Couronne» et «douze».

25 Le paragraphe 101(1) de cette loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

101(1) Lorsque, de l'avis du Ministre, une personne, en chassant, s'est causé une blessure ou a causé une blessure à une autre personne ou a causé la mort d'une autre personne, soit en faisant partir une arme à feu, soit en provoquant la décharge d'une arme à feu, par négligence ou

any licence or permit issued under this Act which authorizes the person to carry a firearm.

26 Section 104 of the said Act is amended

(a) by repealing subsection (2) of the French version thereof and substituting therefor the following:

104(2) Outre les peines prévues au paragraphe (1), quiconque est déclaré coupable d'une infraction

a) à l'alinéa 32a), 32b), 33(1)a) ou 33(1)b) ou à l'article 58 sera condamné à une peine d'emprisonnement

(i) de sept jours pour une première infraction; et

(ii) de deux mois en cas de récidive;

b) à l'alinéa 32c) ou 32e) sera condamné à une peine d'emprisonnement

(i) d'un mois pour une première infraction; et

(ii) de deux mois en cas de récidive;

c) à l'article 50, sera condamné à une peine d'emprisonnement

(i) de deux mois lorsqu'il y a blessure ou décès d'une personne; ou

(ii) d'un mois lorsqu'il n'y a pas blessure ni décès d'une personne.

(b) by adding immediately after subsection (4) thereof the following subsection:

104(5) Where a person convicted of an offence under paragraph 32(a), 32(b), 32(c), 32(e), 33(1)(a) or 33(1)(b) or section 58 has previously been convicted of an offence under any of those provisions, that previous conviction shall be deemed to

autrement, le Ministre peut annuler tout permis ou licence délivré en vertu de la présente loi et autorisant le port d'une arme à feu par cette personne.

26 L'article 104 de cette loi est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (2) de la version française et son remplacement par ce qui suit:

104(2) Outre les peines prévues au paragraphe (1), quiconque est déclaré coupable d'une infraction

a) à l'alinéa 32a), 32b), 33(1)a) ou 33(1)b) ou à l'article 58 sera condamné à une peine d'emprisonnement

(i) de sept jours pour une première infraction; et

(ii) de deux mois en cas de récidive;

b) à l'alinéa 32c) ou 32e) sera condamné à une peine d'emprisonnement

(i) d'un mois pour une première infraction; et

(ii) de deux mois en cas de récidive;

c) à l'article 50, sera condamné à une peine d'emprisonnement

(i) de deux mois lorsqu'il y a blessure ou décès d'une personne; ou

(ii) d'un mois lorsqu'il n'y a pas blessure ni décès d'une personne.

b) par l'insertion après le paragraphe (4) du paragraphe suivant:

104(5) Lorsqu'une personne déclarée coupable d'une infraction à l'alinéa 32a), 32b), 32c), 32e), 33(1)a) ou 33(1)b) ou à l'article 58 a déjà été déclarée coupable d'une infraction à l'une ou l'autre de ces dispositions, cette déclaration de

be, for the purposes of determining the punishment to which a person is subject under subsection 104(1) or (2), a first offence.

27 Section 105 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

105 Notwithstanding subsections 104(1) and (3), where a person has committed an offence under this Act and the evidence adduced at the trial or upon a plea of guilty by such person discloses that the offence was committed with respect to more than the number of animals, birds or fish of the same species of wildlife or fish that the person was authorized to hunt, trap or angle, the maximum fine to which the person is liable on summary conviction is the maximum fine prescribed for the offence in subsection 104(1) or (3) multiplied by the number of animals, birds or fish of the same species of wildlife or fish with respect to which the offence was committed, and in default of payment of the fine the person is liable to imprisonment in accordance with subsection 31(3) of the *Summary Convictions Act*.

28 Section 114 of the said Act is amended

(a) by striking out the word "and" where it appears at the end of paragraph (a) thereof;

(b) by striking out the period at the end of paragraph (b) thereof and substituting therefor a semicolon;

(c) by adding immediately after paragraph (b) thereof the following paragraph:

(c) appoint persons, who in his opinion, have received suitable training, to be qualified technicians for the purpose of determining the identity by species of a portion of meat, tissue or body fluid.

29 The said Act is amended by adding immediately after section 114 thereof the following section:

culpabilité antérieure est réputée constituer, aux fins d'établir la sanction qu'elle doit encourir en vertu du paragraphe 104(1) ou (2), une première infraction.

27 L'article 105 de cette loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

105 Par dérogation aux paragraphes 104(1) et (3), lorsqu'une personne a commis une infraction à la présente loi et que la preuve produite au procès ou lors du plaidoyer de culpabilité de la personne révèle que l'infraction portait sur un nombre supérieur d'animaux, d'oiseaux ou de poissons de la même espèce d'animaux de la faune ou de poissons à celui qu'elle était autorisée à chasser, à piéger ou à pêcher à la ligne, l'amende maximale dont cette personne est passible sur déclaration sommaire de culpabilité est l'amende maximale prévue au paragraphe 104(1) ou 104(3) pour cette infraction, multipliée par le nombre d'animaux, d'oiseaux ou de poissons de même espèce d'animaux de la faune ou de poissons qui font l'objet de l'infraction, et, à défaut de paiement de l'amende, la personne est passible d'une peine d'emprisonnement conformément au paragraphe 31(3) de la *Loi sur les poursuites sommaires*.

28 L'article 114 de cette loi est modifié

a) par le retranchement, à la fin de l'alinéa a), du mot «et»;

b) par le retranchement du point à la fin de l'alinéa b) et son remplacement par un point-virgule;

c) par l'adjonction après l'alinéa b), de l'alinéa suivant:

c) nommer des personnes qui, à son avis, ont la formation requise pour être des techniciens qualifiés en vue d'établir l'identité d'une espèce à partir d'un prélèvement de chair, de tissu ou de sécrétion.

29 Cette loi est modifiée par l'insertion après l'article 114 de l'article suivant:

114.1(1) The Lieutenant-Governor in Council may by regulation prescribe the devices and procedures to be used by a qualified technician appointed by the Minister under paragraph 114(c) in order to determine the identity by species of any meat, tissue or body fluid.

114.1(2) In a prosecution or proceeding under this Act in which proof is required with respect to the identity by species of any meat, tissue or body fluid, a certificate of a qualified technician appointed by the Minister under paragraph 114(c)

(a) stating that he has analyzed a portion of meat, tissue or body fluid utilizing a device prescribed by regulation in accordance with procedures prescribed by regulation, and

(b) stating the result of his analysis

is, in the absence of evidence to the contrary, proof of the identity by species of the portion of meat, tissue or body fluid analyzed and of the facts stated in the certificate, without proof of the appointment, signature or authority of the person appearing to have signed the certificate.

114.1(3) A certificate referred to in subsection (2) shall not be received in evidence unless the party intending to produce it has, before the trial, given to the person charged in respect of whom the certificate is to be produced, reasonable notice of his intention together with a copy of the certificate.

114.1(4) An accused person against whom a certificate referred to in subsection (2) is produced may require the attendance of the qualified technician who has issued the certificate for the purposes of cross-examination.

30 *Section 116 of the said Act is amended by striking out the words "a salmon" where they appear therein and substituting therefor the words "an Atlantic salmon".*

114.1(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut prescrire par règlement les dispositifs et les procédures qu'un technicien qualifié nommé par le Ministre en vertu de l'alinéa 114c) doit utiliser et suivre en vue d'établir l'identité d'une espèce à partir d'un prélèvement de chair, de tissu ou de sécrétion.

114.1(2) Lorsqu'il est nécessaire dans une poursuite ou instance en vertu de la présente loi de prouver l'identité d'une espèce à partir d'un prélèvement de chair, de tissu ou de sécrétion, un certificat d'un technicien qualifié nommé par le Ministre en vertu de l'alinéa 114c)

a) déclarant qu'il a analysé un prélèvement de chair, de tissu ou de sécrétion en utilisant le dispositif prévu par règlement conformément aux procédures prescrites par règlement, et

b) donnant les résultats de l'analyse qu'il a faite,

fait foi, sauf preuve contraire, de l'appartenance du prélèvement de chair, de tissu ou de sécrétion analysé à l'espèce qui y est indiquée ainsi que des énonciations qui y figurent sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée, la nomination ou les pouvoirs du signataire.

114.1(3) Le certificat prévu au paragraphe (2) n'est admissible en preuve que si la partie qui entend le produire a donné, avant le procès, à la personne inculpée que le certificat vise, un préavis suffisant de son intention, accompagné d'une copie du certificat.

114.1(4) La personne inculpée contre est produit le certificat prévu au paragraphe (2) peut exiger la présence du technicien qualifié ayant délivré le certificat pour contre-interrogatoire.

30 *L'article 116 de cette loi est modifié par le retranchement des mots «du saumon» et leur remplacement par: «du saumon de l'Atlantique».*

